

Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 4 novembre 2021, 20-86.271, Inédit

Abus de faiblesse et Emprise mentale

Jurisprudence judiciaire

Date 04/11/2021

Juridiction / Nature Cour de cassation (Paris)

Formation criminelle, Chambre criminelle

ECLI ECLI:FR:CCASS:2021:CR01296

URL Légifrance <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000044300026>

Préjudices :

Préjudice économique ou patrimonial (dons, travail gratuit, spoliation)

RÉSUMÉ AUTOMATIQUE

Cette affaire concerne une partie civile déboutée de ses demandes dans une procédure d'abus de faiblesse. La Cour de cassation constate qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce pourvoi.

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] [D] [K] des chefs d'abus de faiblesse et d'abus de confiance. Sur le rapport de M. de Lamy, conseiller, les observations de la SCP Spinosi, avocat de M. [...]

SOLUTION / CONCLUSION

Non-lieu a statuer

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant : N° M 20-86.271 F-D
N° 01296 CK 4 NOVEMBRE 2021 NON-LIEU A STATUER M. SOULARD président, R É P U B L I Q
U E F R A N Ç A I S E _____ AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
_____ ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, DU 4
NOVEMBRE 2021 M. [B] [S], partie civile, a formé un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de
Toulouse, chambre correctionnelle, en date du 30 septembre 2020, qui l'a débouté de ses
demandes après relaxe de M. [D] [K] des chefs d'abus de faiblesse et d'abus de confiance. Sur le
rapport de M. de Lamy, conseiller, les observations de la SCP Spinosi, avocat de M. [B] [S] assisté
de Mme [E] [T], curatrice, et les conclusions de M. Bougy, avocat général, après débats en
l'audience publique du 29 septembre 2021 où étaient présents M. Soulard, président, M. de Lamy,
conseiller rapporteur, Mme de la Lance, conseiller de la chambre, et Mme Guichard, greffier de
chambre, la chambre criminelle de la Cour de cassation, composée en application de l'article 567-
1-1 du code de procédure pénale, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré
conformément à la loi, a rendu le présent arrêt. Vu l'article 606 du code de procédure pénale : 1. Il
résulte de la copie d'un acte de décès dressé par le service de l'état civil de la commune de
[Localité 2] que [B] [S] est décédé le [Date décès 1] 2020. 2. L'examen du pourvoi formé par
l'intéressé contre l'arrêt susvisé a été renvoyé au 29 septembre 2021 afin de permettre aux ayants
droit de [B] [S] d'indiquer s'ils reprennent l'instance. 3. A la date fixée aucun héritier n'a déclaré
reprendre l'instance. 4. Dès lors, le pourvoi est devenu sans objet. PAR CES MOTIFS, la Cour :
CONSTATE l'absence de reprise d'instance par les ayants droit de [B] [S] ; DIT n'y avoir lieu à
statuer sur le pourvoi. Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé
par le président le quatre novembre deux mille vingt et un.ECLI:FR:CCASS:2021:CR01296

RÉFÉRENCE

Cour de cassation (Paris), criminelle, Chambre criminelle, 4 novembre 2021,
ECLI:FR:CCASS:2021:CR01296. Base open data des décisions de justice de l'ordre judiciaire,
tenue par la Cour de cassation. Diffusée via Légifrance :
<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000044300026>. Données sous Licence Ouverte 2.0.
Dernière mise à jour de cette fiche le 2 septembre 2026.

Reproduction non opposable : seule la décision notifiée par la juridiction fait foi.